

OMPI



PLT/A/1/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 juillet 2005

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)

ASSEMBLEE

**Première session (1^{re} session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005**

APPLICABILITE DE CERTAINES MODIFICATIONS DU TRAITE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (PCT) AU TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. Plusieurs dispositions du Traité sur le droit des brevets (PLT) et de son règlement d'exécution incorporent par renvoi certaines exigences prévues par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Il s'agit des dispositions suivantes du PLT :

- i) Article 3.1)a)i) [Demandes];
- ii) Article 6.1) [Forme ou contenu de la demande];
- iii) Article 6.2) [Formulaire de requête] et règle 3.2) [Formulaire de requête visé à l'article 6.2)b)];
- iv) Article 6.4) [Taxes] et règle 6.3) [Délais visés à l'article 6.7) et 8) en ce qui concerne le paiement de la taxe de dépôt conformément au Traité de coopération en matière de brevets];
- v) Règle 8.1)c) [Communications déposées sur papier];

vi) Règle 8.2)a) [Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques];

vii) Règle 8.3)a) [Copies, déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, des communications déposées sur papier];

viii) Règle 9.5)b) [Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique];

ix) Règle 14.3) [Délai visé à l'article 13.1)ii)].

2. En vertu de l'article 16 du PLT, les révisions ou modifications apportées au PCT, à son règlement d'exécution et aux instructions administratives du PCT postérieurement au 2 juin 2000 ne sont pas automatiquement applicables aux fins du PLT. L'article 16.1) du PLT dispose en effet que toute révision ou modification du PCT postérieure au 2 juin 2000 qui est compatible avec les articles du PLT est applicable aux fins du PLT et de son règlement d'exécution si l'assemblée en décide ainsi, dans le cas considéré, à la majorité des trois quarts des votes exprimés. De plus, en vertu de l'article 16.2) du PLT, un État contractant, ou l'office d'un tel État ou agissant pour un tel État, ne peut pas appliquer les dispositions transitoires du PCT aux fins du PLT. Toutefois, en application du point 2.4) des Déclarations communes de la Conférence diplomatique pour l'adoption du PLT (déclarations communes relatives au PLT), l'Assemblée du PLT peut prévoir des dispositions transitoires dans le cas considéré si elle décide, en vertu de l'article 16 du PLT, qu'une révision ou une modification du PCT est applicable aux fins du PLT.

3. Depuis l'adoption du PLT le 1^{er} juin 2000, un certain nombre de modifications ont été apportées au PCT, au règlement d'exécution du PCT et aux instructions administratives du PCT, dont certaines intéressent les dispositions susmentionnées du PLT qui incorporent par renvoi certaines exigences du PCT ou en font mention. En application de l'article 16 du PLT et des déclarations communes relatives au PLT, l'Assemblée du PLT doit décider si ces modifications (ou une partie d'entre elles) s'appliqueront aux fins du PLT et elle doit prévoir les éventuelles dispositions transitoires nécessaires.

4. Pour aider l'Assemblée du PLT dans cette décision, le présent document donne des renseignements sur les modifications qui ont été apportées dans le cadre du PCT entre le 2 juin 2000 et le 27 mai 2005 et met en exergue celles qui, de l'avis du Secrétariat, intéressent les dispositions précitées du PLT. Il indique aussi les conséquences pour le PLT de ces modifications du PCT et suggère, lorsqu'il y a lieu, des modifications du règlement d'exécution du PLT tenant compte des exigences particulières des systèmes nationaux et régionaux de brevets.

II. MODIFICATION DU PCT

Assemblée de l'Union du PCT, trentième session (13^e session ordinaire),
24 septembre-3 octobre 2001

5. À sa trentième session (13^e session ordinaire), tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2001, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté à l'unanimité la modification des délais fixés à l'article 22.1) du PCT¹.

6. Cette modification du PCT n'a pas d'incidence pour le PLT.

III. MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Assemblée de l'Union du PCT, vingt-neuvième session (17^e session extraordinaire),
25 septembre-3 octobre 2000

7. À sa vingt-neuvième session (17^e session extraordinaire), tenue à Genève du 25 septembre au 3 octobre 2000, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté à l'unanimité la modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT et approuvé la rectification du texte français de la règle 26*bis*.2.c)².

8. Ces modifications du règlement d'exécution du PCT n'ont pas d'incidence pour le PLT.

Assemblée de l'Union du PCT, trentième session (13^e session ordinaire),
24 septembre-3 octobre 2001

9. À sa trentième session (13^e session ordinaire), tenue à Genève du 24 septembre au 3 octobre 2001, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté à l'unanimité la modification de la règle 90*bis* découlant de la modification des délais fixés à l'article 22.1) du PCT³. Elle a en outre adopté à l'unanimité la modification du barème de taxes⁴.

10. Ces modifications du règlement d'exécution du PCT n'ont pas d'incidence pour le PLT.

Assemblée de l'Union du PCT, trente et unième session (18^e session extraordinaire),
23 septembre-1^{er} octobre 2002

11. À sa trente et unième session (18^e session extraordinaire), tenue à Genève du 23 septembre au 1^{er} octobre 2002, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté à l'unanimité plusieurs modifications du règlement d'exécution du PCT concernant : i) le système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international; ii) la notion de désignation et le fonctionnement du système des désignations (indication automatique de toutes les désignations et de toutes les élections possibles en vertu du PCT; taxe internationale de dépôt forfaitaire; système de "communication sur demande"); iii) l'inobservation du délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale; et iv) l'accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques⁵.

12. Parmi ces changements, les modifications suivantes du règlement d'exécution du PCT intéressent le PLT :

i) suppression des anciennes règles 4.1.a)iv) et 4.9.c) et modification de la règle 4.9.a)i) et b) [entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2004];

ii) suppression de l'ancienne règle 4.1.b)iv) [entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2004];

iii) suppression des anciennes règles 4.1.b)iii), 4.12, 4.13 et 4.14 et modification des règles 4.9.a), 4.11 et 49*bis* [entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2004];

iv) modification des règles 15 et 16*bis* [entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2004];

v) incorporation des règles 26.2*bis* et 51*bis*.1.a)vi) et vii) [entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2004].

13. Les conséquences de ces modifications pour le PLT, ainsi que des suggestions de modification du règlement d'exécution du PLT, sont exposées ci-après au chapitre V.

Assemblée de l'Union du PCT, trente-deuxième session (14^e session ordinaire),
22 septembre – 1^{er} octobre 2003

14. À sa trente-deuxième session (14^e session ordinaire), tenue à Genève du 22 septembre au 1^{er} octobre 2003, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté à l'unanimité plusieurs modifications du règlement d'exécution du PCT concernant : i) des rectificatifs et modifications découlant des modifications adoptées par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002 qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2004; ii) le calcul des délais expirant un jour férié; iii) l'incorporation dans l'annexe du rapport d'examen préliminaire international de certaines feuilles de remplacement de la demande internationale qui ont été ultérieurement remplacées ou écartées; et iv) le barème de taxes⁶.

15. Parmi ces changements, les modifications suivantes du règlement d'exécution du PCT intéressent le PLT :

- i) modification de la règle 4.11 [entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2004];
- ii) modification de la règle 16*bis* [entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2004].

16. Les conséquences de ces modifications pour le PLT, ainsi que des suggestions de modification du règlement d'exécution du PLT, sont exposées ci-après au chapitre V.

Assemblée de l'Union du PCT, trente-troisième session (19^e session extraordinaire),
27 septembre – 5 octobre 2004

17. À sa trente-troisième session (19^e session extraordinaire), tenue à Genève du 27 septembre au 5 octobre 2004, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté à l'unanimité plusieurs modifications du règlement d'exécution du PCT concernant : i) la simplification de la procédure de réserve auprès de l'administration chargée de la recherche internationale et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en cas de défaut d'unité de l'invention; ii) la fourniture de listages des séquences aux fins de la recherche et de l'examen; et iii) des rectificatifs et modifications découlant de modifications adoptées par l'assemblée le 1^{er} octobre 2002⁷.

18. Parmi ces changements, les modifications suivantes du règlement d'exécution du PCT intéressent le PLT⁸ :

- i) modification de la règle 3.3.a)ii) [entrée en vigueur : 1^{er} avril 2005];
- ii) modification de la règle 16*bis*.1 [entrée en vigueur : 1^{er} avril 2005].

19. Les conséquences de ces modifications pour le PLT, ainsi que des suggestions de modification du règlement d'exécution du PLT, sont exposées ci-après au chapitre V.

IV. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

20. Le texte des modifications apportées aux instructions administratives du PCT qui ont été promulguées depuis le 2 juin 2000 en application de la règle 89.2.a) du règlement d'exécution du PCT figure dans les documents suivants :

- PCT/AI/1 Add.1*bis* [prise d'effet le 11 janvier 2001];
- PCT/AI/1 Add.1*ter* Rev.1 [prise d'effet le 1^{er} mars 2001];
- PCT/AI/1 Rev.1 Add.1 [prise d'effet le 1^{er} juillet 2002 et le 1^{er} janvier 2004];
- PCT/AI/1 Rev.1 Add.2 [prise d'effet le 7 janvier 2002];
- PCT/AI/1 Rev.1 Add.3 [prise d'effet le 6 septembre 2002];
- PCT/AI/1 Rev.1 Add.4 [prise d'effet le 17 octobre 2002];
- PCT/AI/1 Rev.1 Add.5 [prise d'effet le 12 décembre 2002];
- PCT/AI/1 Rev.1 Add.6 [prise d'effet le 1^{er} janvier 2003];
- PCT/AI/1 Rev.1 Add.7 [prise d'effet le 19 juin 2003];
- PCT/AI/1 Rev.1 Add.8 [prise d'effet le 19 juin 2003];
- PCT/AI/1 Rev.1 Add.9 [prise d'effet le 1^{er} janvier 2004];
- PCT/AI/1 Rev.1 Add.10 [prise d'effet le 1^{er} janvier 2004];
- PCT/AI/1 Rev.1 Add.11 [prise d'effet le 12 février 2004];
- PCT/AI/1 Rev.1 Add.12 [prise d'effet le 12 février 2004];
- PCT/AI/2 Rev.1 [prise d'effet le 1^{er} avril 2005];
- PCT/AI/2 Rev.2 [prise d'effet le 1^{er} avril 2005];
- PCT/AI/2 Rev.3 [prise d'effet le 1^{er} avril 2005];
- PCT/AI/ANF/1 Rev.1 [prise d'effet le 1^{er} janvier 2005];
- PCT/AI/ANF/1 Rev.2 [prise d'effet le 1^{er} janvier 2005];
- PCT/AI/DTD/1 Rev.1 [prise d'effet le 1^{er} janvier 2005];
- PCT/AI/DTD/1 Rev.2 [prise d'effet le 1^{er} janvier 2005].

De plus, en ce qui concerne le formulaire de requête (PCT/RO/101) qui figure dans l'annexe A des instructions administratives du PCT, la dernière version a été promulguée le 23 mars 2005 avec effet au 1^{er} avril 2005.

21. Parmi les changements apportés aux instructions administratives du PCT, les modifications suivantes intéressent les dispositions du PLT qui incorporent certaines exigences du PCT :

- i) modification de l'instruction 110⁹;
- ii) inclusion des instructions 211 à 215¹⁰;
- iii) modification des instructions 304 et 320¹¹;
- iv) inclusion et modification de la septième partie et de l'annexe F¹²;
- v) inclusion et modification de la huitième partie et ajout de l'annexe C-*bis*¹³;
- vi) modification de l'annexe B¹⁴;
- vii) modification du formulaire de requête (PCT/RO/101).

22. Les conséquences de ces modifications pour le PLT, ainsi que des suggestions quant aux mesures à prendre par l'Assemblée de l'Union du PCT, sont énoncées ci-après au chapitre V.

V. CONSÉQUENCES POUR LE PLT DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PCT ET SUGGESTIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PLT

23. Comme indiqué plus haut, un certain nombre de modifications apportées au règlement d'exécution du PCT et aux instructions administratives du PCT intéressent les dispositions du PLT qui incorporent certaines exigences du PCT. Le présent chapitre expose les conséquences de ces modifications pour le PLT et, en tenant compte d'éventuelles exigences particulières des systèmes nationaux et régionaux, suggère des modifications à apporter à certaines dispositions du règlement d'exécution du PLT.

1) *Modification de la règle 3.3.a)ii) du règlement d'exécution du PCT*

24. Dans la règle 3.3.a)ii) du PCT, on a remplacé l'expression "sous forme déchiffrable par machine" par l'expression "sous forme électronique" pour aligner le libellé sur le texte de la septième partie des instructions administratives du PCT. Ce changement répond à un souci d'harmonisation terminologique et n'a pas d'incidence matérielle pour les Parties contractantes du PLT.

2) *Suppression des anciennes règles 4.1.a)iv) et 4.9.c) du règlement d'exécution du PCT et modification de la règle 4.9.a)i) et b)*

25. En raison de l'introduction de la désignation automatique des États contractants lors du dépôt, les anciennes règles 4.1.a)iv) et 4.9.c) ont été supprimées et la règle 4.9.a)i) et b) a été modifiée. De plus, conformément à la règle 4.18 du règlement d'exécution du PCT, la

requête ne doit pas contenir d'éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.17 ou qui sont autorisés par les instructions administratives du PCT en vertu de la règle 4.18.a). Il s'ensuit que, en application de l'article 6.2 du PLT et de la règle 3.1) de son règlement d'exécution, une Partie contractante du PLT ne pourra pas exiger que le formulaire de requête contienne une indication portant désignation d'États, puisqu'une telle indication ne figure ni dans la requête d'une demande internationale déposée selon le PCT ni dans la liste des éléments indiqués à la règle 3.1 du règlement d'exécution du PLT.

26. Cette conséquence découlant du PLT n'est pas souhaitable pour une Partie contractante du PLT qui est une organisation intergouvernementale visée à l'article 20.2) du PLT ou une organisation régionale de brevets visée à l'article 20.3) du PLT. Il devrait rester possible pour toute organisation intergouvernementale ou organisation régionale de brevets concernée d'exiger que la désignation de ses États membres soit indiquée dans le formulaire de requête.

27. Bien qu'aucune des Parties contractantes actuelles du PLT ne soit une organisation intergouvernementale, visée à l'article 20.2) du PLT, ou une organisation régionale de brevets, visée à l'article 30.2) du PLT, dans un souci de compatibilité future avec certains systèmes régionaux, il est suggéré de modifier la règle 3.1) du règlement d'exécution du PLT de telle sorte que l'indication de la désignation d'États constitue l'une des "conditions supplémentaires" visées à l'article 6.1)iii) du PLT. En application de l'article 6.2)a) du PLT, cette modification de la règle 3.1) du règlement d'exécution du PLT permettrait à une Partie contractante, en particulier aux organisations régionales de brevets et aux offices régionaux de brevets, de continuer d'exiger que les États désignés soient indiqués sur le formulaire de requête. Le libellé proposé d'une nouvelle règle 3.1)e)ii) figure à l'annexe I.

28. Il convient de noter que, en vertu de la règle 21.ii) du règlement d'exécution du PLT, toute modification de la règle 3.1) de ce même règlement exige l'unanimité.

3) *Suppression de l'ancienne règle 4.1.b)iv) du règlement d'exécution du PCT*

29. La suppression de l'ancienne règle 4.1.b)iv) du PCT, prévoyant une indication selon laquelle le déposant souhaite obtenir un brevet régional, aura aussi des incidences notables pour les Parties contractantes du PLT. En effet, la règle 4.18 du règlement d'exécution du PCT interdit que la requête contienne des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.17 du PCT ou permis par les instructions administratives du PCT. Donc, en ce qui concerne les demandes régionales de brevet selon le PLT, conformément à l'article 6.2) du PLT et à la règle 3.1) de son règlement d'exécution, une Partie contractante du PLT qui est une organisation régionale de brevets ne pourra pas exiger que la requête contienne une indication selon laquelle le déposant souhaite obtenir un brevet délivré par l'office régional de brevets.

30. Cette conséquence découlant du PLT n'est pas souhaitable pour une Partie contractante du PLT qui est une organisation intergouvernementale visée à l'article 20.2) du PLT ou une organisation régionale de brevets visée à l'article 20.3) du PLT qui accepte les demandes régionales de brevet et délivre des brevets régionaux. Comme nous l'avons déjà mentionné, bien qu'aucune des Parties contractantes actuelles du PLT ne soit une organisation intergouvernementale ni une organisation régionale de brevets, il pourrait être opportun à ce stade de prendre en compte certains systèmes régionaux de façon à ce que ces organisations puissent continuer à exiger, dans la requête, l'indication du fait que le déposant souhaite obtenir un brevet régional. Il est par conséquent suggéré de modifier la règle 3.1) du règlement d'exécution du PLT pour faire de l'indication du souhait du déposant d'obtenir un

brevet régional l'une des "conditions supplémentaires" prévues à l'article 6.1)iii) du PLT. Une proposition de libellé d'une nouvelle règle 3.1)e)i) du règlement d'exécution du PLT figure à l'annexe I.

4) *Suppression des anciennes règles 4.1.b)iii), 4.12, 4.13 et 4.14 et modification des règles 4.9.a), 4.11 et 49bis du règlement d'exécution du PCT*

31. Bien que la règle 4.11.a) modifiée du PCT autorise un déposant à inclure, dans la demande, une indication quant au type de protection particulier (brevet d'addition, certificat d'addition, certificat d'auteur d'invention additionnel ou certificat d'utilité additionnel) ou au type de traitement particulier recherché, comme la "continuation" ou "continuation-in-part" d'une demande antérieure, une indication de cette nature incluse dans la requête n'a pas pour effet de désigner l'État concerné pour ce type de protection ou de traitement : elle manifeste seulement l'"intention" du déposant d'indiquer, conformément à la règle 49bis.1.a) ou b) modifiée du règlement d'exécution du PCT, qu'il souhaite que la demande soit traitée, dans la phase nationale, comme une demande du type particulier de protection ou appelant le type particulier de traitement indiqué. La règle 49bis modifiée étant incorporée par renvoi dans le PLT par le jeu de l'article 6.1)i) du PLT, une Partie contractante du PLT peut exiger une indication quant au souhait du déposant de rechercher un certain type de protection (dans le contexte du PLT, cela ne concernerait que les brevets d'addition) ou de traitement de la demande; cependant, les Parties contractantes du PLT ne pourraient pas exiger du déposant qu'il indique, dans la requête, son souhait de voir sa demande traitée comme une demande de brevet d'addition ou comme une demande de "continuation" ou "continuation-in-part" d'une demande antérieure.

32. Étant donné que cette conséquence ne semble pas souhaitable dans le contexte du PLT, il est suggéré de modifier la règle 3.1) du règlement d'exécution du PLT de telle sorte qu'une Partie contractante du PLT puisse exiger du déposant qu'il indique, dans la requête, qu'il souhaite que la demande soit traitée comme une demande de brevet d'addition ou comme une demande de "continuation" ou "continuation-in-part" d'une demande antérieure, et qu'il fournisse les renseignements nécessaires concernant la demande principale ou la demande antérieure. Les libellés proposés pour une règle 3.1)c) et d) nouvelle figurent à l'annexe I.

5) *Modification des règles 15 et 16bis du règlement d'exécution du PCT*

33. L'article 6.4) du PLT et la règle 6.3) de son règlement d'exécution prévoient qu'une Partie contractante du PLT peut appliquer les dispositions du PCT en ce qui concerne le paiement de taxes de dépôt. Les règles 15 et 16bis.1 du règlement d'exécution du PCT ont été modifiées de façon à instaurer une "taxe internationale de dépôt" forfaitaire se substituant au concept des taxes de désignation à payer en sus de la taxe de base. La règle 16bis du règlement d'exécution du PCT a en outre été modifiée afin d'ajuster le montant de la taxe pour paiement tardif.

34. Étant donné que la notion d'une taxe de base composante de la taxe internationale n'a plus cours, il est suggéré de remplacer à la règle 6.3) du règlement d'exécution du PLT l'expression "le montant de la taxe de base de la taxe internationale" par l'expression "la taxe internationale de dépôt". La proposition de nouveau libellé de la règle 6.3) du PLT fait l'objet de l'annexe II.

6) *Inclusion des règles 26.2bis et 51bis.1.a)vi) et vii) du règlement d'exécution du PCT*

35. Conformément à la nouvelle règle 26.2bis du règlement d'exécution du PCT, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la requête soit signée par l'un d'eux et que l'adresse, la nationalité et la résidence de l'un d'eux soient indiquées dans la demande. La nouvelle règle 51bis.1.a)vi) et vii) du règlement d'exécution du PCT, toutefois, prévoit que la loi nationale applicable par l'office désigné peut exiger des autres déposants qu'ils fournissent les signatures manquantes et les adresses ou indications manquantes lorsque la demande internationale déposée selon le PCT entre dans la phase nationale. Compte tenu de l'article 6.2) du PLT, aux termes duquel une Partie contractante peut exiger tout contenu supplémentaire de la requête autorisé en vertu de l'article 6.1)ii) du PLT, les changements apportés à ces règles du règlement d'exécution du PCT n'affectent pas les Parties contractantes du PLT.

7) *Modification de l'instruction 110 des instructions administratives du PCT*

36. Suite à la modification de l'instruction 110, l'année doit être indiquée, dans la demande internationale et dans toute correspondance, par un numéro de quatre chiffres et non plus par les deux derniers chiffres de l'année.

8) *Inclusion des instructions 211 à 215 dans les instructions administratives du PCT*

37. Les nouvelles instructions 211 à 215 découlent des modifications des règles 4.17 et 51bis.1.a) du règlement d'exécution du PCT qui ont été adoptées à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa vingt-huitième session (16^e session extraordinaire), tenue à Genève du 13 au 17 mars 2000. Dans ces instructions figurent une déclaration relative à l'identité de l'inventeur, visée à la règle 4.17.i), une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet, visée à la règle 4.17.ii), une déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité de la demande antérieure, visée à la règle 4.17.iii), une déclaration relative à la qualité d'inventeur, visée à la règle 4.17.iv) et une déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté, visée à la règle 4.17.v) (voir le document PCT/AI/1 Add.1ter Rev.1).

38. Conformément à l'article 6.1)ii) du PLT, une Partie contractante peut exiger qu'une demande remplisse des conditions de forme ou de contenu qui ne soient ni différentes ni supplémentaires par rapport à celles qui peuvent être exigées dans ce que l'on appelle la phase nationale en ce qui concerne les demandes internationales déposées selon le PCT. En outre, conformément à l'article 6.2.a) du PLT, une Partie contractante peut exiger que le contenu qui correspond au contenu de la requête prévu pour les demandes internationales déposées selon le PCT, ainsi que tout contenu supplémentaire autorisé en vertu de l'article 6.1.ii) du PLT ou prescrit à la règle 3.1) du règlement d'exécution du PLT, figurent dans la requête. En conséquence, une Partie contractante du PLT peut exiger, en vertu de la loi applicable, les déclarations qui correspondent aux déclarations visées dans les instructions 211 à 215 des instructions administratives du PCT, ou toute déclaration pouvant être exigée dans la phase nationale en vertu de la règle 51bis.1 du règlement d'exécution du PCT, soit dans le cadre du formulaire de requête, soit comme éléments de la demande.

39. Conformément à l'article 6.2)b) du PLT et à la règle 3.2).i) de son règlement d'exécution, une Partie contractante du PLT accepte un formulaire de requête type calqué sur le formulaire de requête du PCT, avec les modifications appropriées. Étant donné que les textes de déclaration figurant dans les instructions 211 à 215 des instructions administratives

du PCT mentionnent expressément une demande internationale déposée selon le PCT, il faudra, lors de l'élaboration du formulaire de requête type qui servira dans le cadre du PLT, adapter aux systèmes nationaux et régionaux de brevets le texte des déclarations à y inclure.

9) *Modifications des instructions 304 et 320 des instructions administratives du PCT*

40. Les instructions 304 et 320 ont été modifiées compte tenu des modifications apportées aux règles 15 et 16*bis* du règlement d'exécution du PCT (voir le document PCT/AI/1 Rev.1 Add.9). En ce qui concerne les conséquences de la modification de ces instructions pour les Parties contractantes du PLT, on se reportera aux conséquences de la modification des règles 15 et 16*bis* (voir les paragraphes 33 et 34).

10) *Inclusion et modifications de la septième partie et de l'annexe F des instructions administratives du PCT*

41. En application de la règle 89*bis* du règlement d'exécution du PCT, la septième partie et l'annexe F des instructions administratives du PCT ont été ajoutées pour fournir le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement électroniques des demandes internationales (voir le document PCT/AI/1 Rev.1 Add.2). Des modifications ultérieurement apportées à l'instruction 707 figurent dans les documents PCT/AI/1 Rev.1 Add.4 et PCT/AI/1 Rev.1 Add.9. En outre, des modifications apportées ultérieurement à l'annexe F figurent dans les documents PCT/AI/1 Rev.1 Add.5 (ajout de la section 2.5 à l'annexe F), PCT/AI/1 Rev.1 Add.7 (modification et ajout de plusieurs dispositions dans le corps de l'annexe F), PCT/AI/1 Rev.1 Add.11 (modification de la section 4.3 de l'annexe F), PCT/AI/ANF/1 Rev.1 (modification de la section 4.3.1 de l'annexe F) et PCT/AI/ANF/1 Rev.2 (modification de la section 5.1.2.1 de l'annexe F). En ce qui concerne l'appendice I de l'annexe F, qui contient les DTD en XML pour la norme E-PCT, d'autres modifications figurent dans les documents PCT/AI/1 Rev.1 Add.8, PCT/AI/1 Rev.1 Add.10, PCT/AI/1 Rev.1 Add.12, PCT/AI/DTD/1 Rev.1 et PCT/AI/DTD/1 Rev.2.

42. La règle 8.2)a) du règlement d'exécution du PLT dispose que, lorsqu'une Partie contractante du PLT autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques auprès de son office dans une langue déterminée par le système national ou régional de brevets, et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante en vertu du PCT à l'égard des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques dans cette langue, l'office de la Partie contractante en question autorise, en vertu de la loi applicable, le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques remplissant ces conditions. En outre, conformément à la règle 9.5)b) du règlement d'exécution du PLT, lorsque des conditions s'appliquent à une Partie contractante, en vertu du PCT, à l'égard des "signatures électroniques" (signatures sous forme électronique qui ne consistent pas en une représentation graphique) dans une langue déterminée en ce qui concerne les demandes internationales selon le PCT, l'office de cette Partie contractante doit accepter une signature électronique qui remplit ces conditions dans le cadre du système de brevets applicable si la Partie contractante en question autorise le dépôt des communications sous forme électronique dans cette langue en vertu de la loi applicable.

43. En conséquence, s'agissant du dépôt de communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques et des "signatures numériques", lorsque des conditions prévues par la septième partie et l'annexe F des instructions administratives

du PCT s'appliquent à une Partie contractante du PLT en ce qui concerne les demandes internationales et les communications dans le cadre du PCT dans une langue déterminée, cet État contractant du PLT doit autoriser le dépôt de demandes nationales ou régionales et de communications et accepter les signatures numériques, conformément à la loi applicable, dans la langue en question lorsque ces conditions sont remplies.

11) *Inclusion et modification de la huitième partie et ajout de l'annexe C-bis des instructions administratives du PCT*

44. En application des règles 89*bis* et 89*ter* du règlement d'exécution du PCT, une huitième partie, composée des instructions 801 à 806, a été incorporée dans les instructions administratives du PCT (voir le document PCT/AI/1 Add.1*bis*). Des modifications apportées ultérieurement à la huitième partie et l'ajout de l'annexe C-*bis* (exigences techniques relatives à la présentation des tableaux relatifs au listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT) font l'objet des documents PCT/AI/1 Rev.1 Add.3 et PCT/AI/1 Rev.1 Add.9.

45. En ce qui concerne les conséquences pour le PLT de l'inclusion et des modifications de la huitième partie et de l'ajout de l'annexe C-*bis*, on se reportera à la règle 8.2)a) du règlement d'exécution du PLT (voir le paragraphe 42). En outre, la règle 8.3)a) du règlement d'exécution du PLT dispose que, lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une copie, sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, d'une communication déposée sur papier dans une langue acceptée par l'office, et que des conditions s'appliquent à cette Partie contractante en vertu du PCT à l'égard du dépôt de ces copies de communications, l'office doit autoriser le dépôt de copies des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques remplissant ces conditions.

46. En conséquence, lorsque des conditions énoncées dans la huitième partie ou dans l'annexe C-*bis* des instructions administratives du PCT s'appliquent à une Partie contractante du PLT à l'égard du dépôt de copies de communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques dans une langue déterminée dans le cadre du système du PCT, cet État contractant du PLT doit autoriser le dépôt de copies de communications dans cette langue remplissant ces conditions dans le cadre de son système national ou régional de brevets.

12) *Modification de l'annexe B des instructions administratives du PCT*

47. L'annexe B des instructions administratives du PCT a été modifiée de manière à supprimer des instructions administratives certains exemples illustrant la pratique en matière d'unité de l'invention pour les incorporer aux directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. En outre, le paragraphe f)ii) de l'annexe B a été modifié pour ce qui concerne les définitions des composés chimiques ayant une structure en commun (voir le document PCT/AI/2 Rev.1). Il convient de noter que, conformément à l'article 23.1) du PLT, tout État ou organisation intergouvernementale peut décider, en formulant une réserve, que les dispositions de l'article 6.1) du PLT ne s'appliqueront à aucune exigence relative à l'unité de l'invention applicable en vertu du PCT aux demandes internationales.

13) *Modifications du formulaire de requête du PCT*

48. Les modifications apportées au règlement d'exécution du PCT ont entraîné plusieurs modifications du formulaire de requête (PCT/RO/101) depuis le 1^{er} juin 2000. La dernière version du formulaire de requête est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005.

49. L'article 6.2)b) du PLT dispose qu'une Partie contractante accepte la présentation du contenu d'une requête sur un formulaire de requête, conformément aux prescriptions de la règle 3.2) du règlement d'exécution du PLT. Celle-ci prévoit qu'une Partie contractante doit, pour les demandes nationales et régionales, accepter le formulaire de requête du PCT avec les modifications appropriées, qui devraient être établies par l'Assemblée du PLT en application de l'article 17.2)ii) du PLT.

50. Puisque l'Assemblée du PLT n'a pas encore établi ce formulaire – formulaire de requête du PCT adapté aux fins de l'article 6.2)b) du PLT –, il est suggéré que, aux fins de l'article 6.2)b) du PLT, les modifications apportées au formulaire de requête du PCT après le 2 juin 2000 soient passées en revue par l'Assemblée du PLT lorsqu'elle déterminera les modifications de ce formulaire visées à la règle 3.2)i) du règlement d'exécution du PLT.

VI. ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS QU'IL EST SUGGERE D'APPORTER AU REGLEMENT D'EXECUTION DU PLT

51. Il est proposé que les modifications énoncées aux annexes I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

52. *L'Assemblée du PLT est invitée*

i) à décider que les modifications du PCT, du règlement d'exécution du PCT et des instructions administratives du PCT indiquées dans le présent document comme pertinentes qui ont été apportées après le 2 janvier 2000 sont applicables aux fins du PLT et de son règlement d'exécution, sous réserve du paragraphe 50;

ii) à adopter les propositions de modification du règlement d'exécution du PLT énoncées aux annexes I et II; et

iii) à adopter la décision proposée au paragraphe 51 concernant l'entrée en vigueur des propositions de modification du règlement d'exécution du PLT.

[Les annexes suivent]

[Suite de la note de la page précédente]

- 1 Voir les documents PCT/A/30/4 (Proposition de modification des délais fixés à l'article 22.1) du PCT), PCT/A/30/4 Add. (Propositions de modification des délais fixés à l'article 22.1) du PCT : incidences pour les offices élus; modifications à apporter par voie de conséquence à la règle 90*bis*; entrée en vigueur et mesures transitoires) et le paragraphe 49 et l'annexe II du document PCT/A/30/7 (Rapport).
- 2 Voir le document PCT/A/29/1 (Proposition de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT; proposition de rectification de la version française de la règle 26*bis*.2.c) du PCT) et le paragraphe 10 et l'annexe du document PCT/A/29/4 (Rapport).
- 3 Voir le document PCT/A/30/4 Add. (Propositions de modification des délais fixés à l'article 22.1) du PCT : incidences pour les offices élus; modifications à apporter par voie de conséquence à la règle 90*bis*; entrée en vigueur et mesures transitoires) et le paragraphe 49 et l'annexe III du document PCT/A/30/7 (Rapport).
- 4 Voir le document PCT/A/30/1 (Proposition de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT) et le paragraphe 14 et l'annexe I du document PCT/A/30/7 (Rapport).
- 5 Voir les documents PCT/A/31/6 (Questions concernant l'Union du PCT (propositions de modification du règlement d'exécution du PCT)), PCT/A/31/6 Add.1 (Questions concernant l'Union du PCT (propositions de modification du règlement d'exécution du PCT : entrée en vigueur et mesures transitoires)), PCT/A/31/6 Add.2 (Questions concernant l'Union du PCT (version nette des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT présentées dans les annexes du document PCT/A/31/6)), PCT/A/31/6 Add.3 (Questions concernant l'Union du PCT (propositions de modification du règlement d'exécution du PCT : modifications et précisions apportées aux documents PCT/A/31/6 et Add.1 et 2)) et paragraphe 45 et annexes III à V du document PCT/A/31/10 (Rapport).
- 6 Voir les documents PCT/A/32/1 (Barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT; directives concernant la fixation de nouveaux montants équivalents pour certaines taxes), PCT/A/32/4 (Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT) et PCT/A/32/4 Add.1 (Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT : modifications supplémentaires découlant de modifications déjà adoptées), PCT/A/32/6 (Barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT : proposition des États-Unis d'Amérique) ainsi que les paragraphes 9 et 21 et les annexes I et III du document PCT/A/32/8 (Rapport).
- 7 Voir les documents PCT/A/33/2 (Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT) et, en français seulement, PCT/A/33/2 Rev. (Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT : corrections apportées au document PCT/A/33/2) ainsi que le paragraphe 11 et l'annexe du document PCT/A/33/7 (Rapport).
- 8 La règle 4.6.a) du règlement d'exécution du PCT aussi a été modifiée, mais seulement pour y corriger un renvoi erroné à une autre disposition.
- 9 Voir le document PCT/AI/1 Rev.1 Add.1.
- 10 Voir le document PCT/AI/1 Add.1*ter* Rev.1.
- 11 Voir le document PCT/AI/1 Rev.1 Add.9.
- 12 Voir les documents PCT/AI/1 Rev.1 Add.2, PCT/AI/1 Rev.1 Add.4, PCT/AI/1 Rev.1 Add.5, PCT/AI/1 Rev.1 Add.7, PCT/AI/1 Rev.1 Add.8, PCT/AI/1 Rev.1 Add.9, PCT/AI/1 Rev.1 Add.10, PCT/AI/1 Rev.1 Add.11, PCT/AI/1 Rev.1 Add.12, PCT/AI/ANF/1 Rev.1, PCT/AI/ANF/1 Rev.2, PCT/AI/DTD/1 Rev.1 et PCT/AI/DTD/1 Rev.2.
- 13 Voir les documents PCT/AI/1 Add.1*bis*, PCT/AI/1 Rev.1 Add.3 et PCT/AI/1 Rev.1 Add.9.
- 14 Voir le document PCT/AI/2 Rev.1.

ANNEXE I

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 3.1)
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PLT

Règle 3 : Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1), 2) et 3)

1) [*Conditions supplémentaires visées à l'article 6.1)iii*] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant qui souhaite qu'une demande soit traitée en tant que demande divisionnaire au titre de la règle 2.6)i) indique :

- i) qu'il souhaite que la demande soit traitée comme telle;
- ii) le numéro et la date de dépôt de la demande initiale.

b) Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant qui souhaite qu'une demande soit traitée comme relevant de la règle 2.6)iii) indique :

- i) qu'il souhaite que la demande soit traitée comme telle;
- ii) le numéro et la date de dépôt de la demande antérieure.

c) Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant qui souhaite qu'une demande soit traitée en tant que demande de brevet d'addition indique :

- i) qu'il souhaite que la demande soit traitée comme telle;
- ii) le numéro et la date de dépôt de la demande principale.

d) Une Partie contractante peut exiger que le déposant qui souhaite qu'une demande soit traitée en tant que demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure indique :

- i) qu'il souhaite que la demande soit traitée comme telle;
- ii) le numéro et la date de dépôt de la demande antérieure.

e) Lorsqu'une Partie contractante est une organisation intergouvernementale, elle peut exiger que le déposant indique :

- i) qu'il souhaite obtenir un brevet régional;
- ii) les États membres de cette organisation intergouvernementale dans lesquels la protection de l'invention est recherchée.

[...]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÈGLE 6.3)
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PLT

Règle 6 : Délais concernant la demande visés à l'article 6.7) et 8)

[...]

3) [*Délais visés à l'article 6.7) et 8) en ce qui concerne le paiement de la taxe de dépôt conformément au Traité de coopération en matière de brevets*] Lorsque des taxes dont le paiement est exigé en vertu de l'article 6.4) pour le dépôt d'une demande ne sont pas payées, une Partie contractante peut, en vertu de l'article 6.7) et 8), fixer des délais de paiement, y compris dans le cas d'un paiement tardif, qui sont les mêmes que les délais applicables en vertu du Traité de coopération en matière de brevets en ce qui concerne ~~le montant de la taxe de base de la taxe internationale~~ la taxe internationale de dépôt.

[Fin de l'annexe II et du document]